

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## AGENDA

**October 27, 2014**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals and motions that will be heard in November. This list is subject to change.

## CALENDRIER

**Le 27 octobre 2014**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels et requêtes qui seront entendus en novembre. Cette liste est sujette à modifications.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-11-05	<i>Christopher Dunn v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">35599</a> )
2014-11-06	<i>Sa Majesté la Reine c. Jeffrey St-Cloud</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ( <a href="#">35626</a> )
2014-11-07	<i>Her Majesty the Queen et al. v. Hussein Jama Nur</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">35678</a> )
2014-11-07	<i>Her Majesty the Queen et al. v. Sidney Charles</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">35684</a> )
2014-11-10	<i>Réjean Hinse c. Procureur général du Canada</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) ( <a href="#">35613</a> )
2014-11-12	<i>British Columbia Teachers' Federation et al. v. British Columbia Public School Employers' Association et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35623</a> )
2014-11-13	<i>Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">35745</a> )
2014-11-14	<i>Her Majesty the Queen v. Mark Edward Grant</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">35664</a> )
2014-11-14	<i>Brandon Wills v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">35804</a> )

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

**35562 *Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc. v. Sanofi-Aventis, Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership***

Intellectual property - Patents - Medicines - Patent for medicine held to be valid and infringed by generic manufacturer - How the utility promised by a patent is to be identified and ascertained - How an appellate court is to review factual findings of trial judge as to how skilled addressee would understand the promised utility - How limitations periods are to be applied in respect of activity that only involves conduct, including import and export, in one province.

Plavix is a drug useful in inhibiting platelet aggregation activity in the blood which was developed, patented, and marketed by the respondents (collectively, "Sanofi"). The '777 Patent for Plavix is considered to be a selection patent that claims a subset of compounds which are already within the scope of the prior genus '875 Patent. The active ingredient in Plavix is clopidogrel bisulphate, the dextro-rotatory isomer of the racemate, having beneficial properties over both the racemate and the levo-rotatory isomer. Apotex Inc. ("Apotex") attempted to market its own version of clopidogrel bisulfate. It applied for a Notice of Compliance from the Minister of Health, alleging that its version of clopidogrel did not infringe Sanofi's patent. Apotex also alleged that the '777 Patent for Plavix was invalid on several grounds. Sanofi successfully obtained an order prohibiting the Minister from issuing the Notice of Compliance to Apotex. This order was upheld on appeal and again at the Supreme Court of Canada (*Apotex Inc. v. Sanofi-Syntholabo Canada Inc.*, 2008 SCC 61 ("*Plavix SCC*"). Apotex then commenced an impeachment action in the Federal Court seeking a declaration that the '777 Patent was invalid on several grounds including lack of utility. Sanofi commenced its own action, alleging that Apotex had infringed its patent by importing clopidogrel into Canada and then exporting it from Canada for sale in other countries including the United States. The two actions were consolidated.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35562

Judgment of the Court of Appeal: Appeal allowed; Sanofi's action for infringement allowed; Apotex's impeachment action dismissed

Counsel: Harry B. Radomski and Nando De Luca for the Appellants  
Anthony G. Creber, C. Wagner and M. Richard for the Respondents

**35562 *Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc. c. Sanofi-Aventis, Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership***

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Le brevet pour un médicament est jugé valide et contrefait par un fabricant de médicaments génériques - Manière d'identifier et d'apprécier l'utilité promise par un brevet - Manière dont une cour d'appel doit examiner les conclusions de fait du juge de première instance sur la manière dont une personne versée dans l'art comprendrait l'utilité promise - Manière d'appliquer les délais de prescription à l'égard d'une activité, y compris l'importation et l'exportation, qui n'est exercée que dans une seule province.

Plavix est un médicament utile dans l'inhibition des plaquettes dans le sang qui a été mis au point, breveté et commercialisé par les intimées (collectivement, « Sanofi »). Le brevet 777 pour le Plavix est considéré être un brevet de sélection qui revendique un sous-ensemble de composés qui est déjà visé par le brevet de genre antérieur 875. L'ingrédient actif du Plavix est le bisulfate de clopidogrel, l'isomère dextrogyre du racémate, qui présente des avantages par rapport au racémate et à l'isomère lévogyre. Apotex Inc. (« Apotex ») a tenté de commercialiser sa

propre version du bisulfate de clopidogrel. Elle a demandé un avis de conformité au ministre de la Santé, alléguant que sa version du clopidogrel ne contrefaisait pas le brevet de Sanofi. Apotex a également allégué que le brevet 777 pour le Plavix était invalide pour plusieurs motifs. Sanofi a obtenu une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex. Cette ordonnance a été confirmée en appel et encore à la Cour suprême du Canada (*Apotex Inc. c. Sanofi-Syntholabo Canada Inc.*, 2008 CSC 61 (« *Plavix CSC* »)). Apotex a alors intenté une action en invalidation en Cour fédérale, pour que soit rendu un jugement déclarant que le brevet 777 était invalide pour plusieurs motifs, dont l'absence d'utilité. Sanofi a intenté sa propre action, alléguant qu'Apotex avait contrefait son brevet en important du clopidogrel au Canada, puis en l'exportant du Canada pour être vendu dans d'autres pays, dont les États-Unis. Les deux actions ont été réunies.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 35562

Arrêt de la Cour d'appel : Appel accueilli; action de Sanofi en contrefaçon accueillie; action d'Apotex en invalidation rejetée

Avocats : Harry B. Radomski et Nando De Luca pour les appelantes  
Anthony G. Creber, C. Wagner et M. Richard pour les intimées

### **35599 *Christopher Dunn v. Her Majesty the Queen***

Criminal Law - Offences - Elements of offence - Firearms offences - Whether an airgun is a "firearm" or a "weapon" within the meaning of s. 2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The appellant was observed and videotaped holding an object resembling a handgun and pointing it in the direction of a wall. A friend was nearby but the evidence does not disclose the location of the friend at the precise time that the appellant pointed the object. The object was an airgun that resembles a 9mm pistol. It fires BB pellets with a muzzle velocity of 261.41 ft/sec. The appellant was charged with pointing a firearm at another person, handling a firearm or imitation thereof in a careless manner, carrying a weapon or imitation thereof for a purpose dangerous to the public peace, and carrying a concealed weapon. The appellant's friend testified that the appellant never pointed a gun at him and never threatened or intimidated him. The trial judge acquitted the appellant on all charges. The Court of Appeal upheld the acquittal on the charge of pointing a firearm at another person. It set aside the acquittals on the remaining three charges and ordered a new trial.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35599

Judgment of the Court of Appeal: September 4, 2013

Counsel: Solomon Friedman, for the appellant  
John S. McInnes, for the respondent

### **35599 *Christopher Dunn c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Infractions relatives aux armes à feu - Un pistolet à air comprimé est-il une « arme à feu » ou une « arme » au sens de l'art. 2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 ?

L'appelant a été vu et enregistré sur bande vidéo tenant un objet qui ressemblait à un pistolet et le braquant en direction d'un mur. Un ami se trouvait non loin, mais la preuve n'a pas révélé l'endroit où il était au moment précis où l'appelant a braqué l'objet. L'objet en question était un pistolet à air comprimé qui ressemblait à un pistolet

9 mm. Le pistolet tire des plombs BB projetés à une vitesse à la bouche de 261,41 pi/sec. L'appelant a été accusé d'avoir braqué une arme à feu sur une autre personne, d'avoir manié une arme à feu ou une imitation d'une telle arme d'une manière négligente, d'avoir porté une arme à feu ou une imitation d'une telle arme dans un dessein dangereux pour la paix publique et d'avoir porté une arme dissimulée. L'ami de l'appelant a témoigné que l'appelant n'avait jamais braqué d'arme sur lui et qu'il ne l'avait jamais menacé ou intimidé. La juge du procès a acquitté l'appelant relativement à toutes les accusations. La Cour d'appel a maintenu l'acquittement quant à l'accusation d'avoir braqué une arme à feu sur une autre personne. Elle a annulé les acquittements relativement aux trois autres accusations et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35599  
Arrêt de la Cour d'appel : le 4 septembre 2013  
Avocats : Solomon Friedman, pour l'appelant  
John S. McInnes, pour l'intimée

**35626 Her Majesty the Queen v. Jeffrey St-Cloud**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Judicial interim release - Standard of review - Justification for detention in custody - Standard of review applicable to review of interim release decision under s. 520 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and, more specifically, whether Superior Court judge erred in exercising role as reviewing judge by simply substituting his assessment of evidence for that of justices - Proper interpretation of s. 515(10)(c) of *Criminal Code* and whether Superior Court judge erred in unduly restricting its scope.

The respondent was charged with aggravated assault committed against a Montréal bus driver in April 2013. The recording from two cameras in the bus clearly showed that the respondent was an active participant in the assault. Applying s. 515(10)(c) of the *Criminal Code*, two justices found that the respondent's detention was necessary to maintain confidence in the administration of justice. On review under s. 520 of the *Criminal Code*, the Superior Court found that the case law required s. 515(10)(c) to be used sparingly and that the trial judges had erred in applying it in this case. The Superior Court explained that the respondent's behaviour was appalling but that his detention could not be justified under s. 515(10)(c).

Origin of the case: Quebec  
File No.: 35626  
Judgment of the Court of Appeal: September 26, 2014  
Counsel: Christian Jarry and Geneviève Langlois for the appellant  
André Lapointe and Guylaine Tardif for the respondent

**35626 Sa Majesté la Reine c. Jeffrey St-Cloud**

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Mise en liberté provisoire par voie judiciaire - Norme de contrôle - Motifs justifiant la détention - Quelle est la norme de contrôle applicable à la révision en vertu de l'art. 520 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, d'une décision en matière de mise en liberté provisoire et, plus précisément, le juge de la Cour supérieure a-t-il

erronément exercé son rôle de juge réviseur en substituant purement et simplement son appréciation de la preuve à celle des juges de paix? - Quelle est l'interprétation que doit recevoir l'al. 515(10)c) du *Code criminel*, et le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en restreignant indûment la portée?

L'intimé est accusé de voies de fait graves commises en avril 2013 à l'endroit d'un chauffeur d'autobus de Montréal. L'enregistrement de deux caméras dans l'autobus démontre nettement la participation active de l'intimé dans l'agression. Appliquant l'al. 515(10)c) du *Code criminel*, deux juges de paix ont conclu que la détention de l'intimé était nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. En révision en vertu de l'art. 520 du *Code criminel*, la Cour supérieure a conclu que selon la jurisprudence, l'al. 515(10)c) devait être appliqué avec parcimonie et qu'en l'espèce, les premiers juges ont erré en l'appliquant. En effet, la Cour supérieure a expliqué que le comportement de l'intimé était « odieux » mais que sa détention ne pouvait être justifiée en vertu de l'al. 515(10)c).

Origine : Québec  
N° du greffe : 35626  
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 septembre 2014  
Avocats : Christian Jarry et Geneviève Langlois pour l'appelante  
André Lapointe et Guylaine Tardif pour l'intimé

**35678 *Her Majesty the Queen, et al. v. Hussein Jama Nur***

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Cruel and unusual treatment or punishment - Mandatory minimum sentence - Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition - Does s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code* infringe s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 95(2) of the *Criminal Code* infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

In 2009, a young man approached a staff member at a community centre and said that someone was waiting outside to “get him.” The staff member put the community centre on lockdown and called the police. When the police arrived, they saw four men outside an entrance run off in different directions. One officer chased the Respondent who was seen throwing something away, later determined to be a fully operable, 22-calibre semiautomatic hand gun, a prohibited firearm, fully loaded with an oversized ammunition clip containing 23 bullets. The Respondent was 19 years old at the time of the offence and was not licensed to possess a firearm which was not itself registered. The Crown elected to proceed by indictment. In 2010, the Respondent pled guilty to possession of a loaded prohibited firearm, contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*, but challenged the three-year mandatory minimum sentencing regime under s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code*.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35678  
Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013  
Counsel: Riun Shandler and Andreea Baiasu for the Appellant Her Majesty the Queen  
Richard Kramer and Nancy Dennison for the Appellant Attorney General of Canada  
Dirk Derstine and Jananai Shanmuganathan for the Respondent

**35678 Sa Majesté la Reine et al. c. Hussein Jama Nur**

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Peine minimale obligatoire - Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions - Le sous-al. 95(2a)(i) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Le par. 95(2) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En 2009, un jeune homme est allé voir un membre du personnel d'un centre communautaire pour lui dire qu'une personne voulant « avoir sa peau » l'attendait dehors. L'employé en question a placé le centre en confinement barricadé et a appelé la police. À leur arrivée, les policiers ont vu quatre hommes se trouvant devant une entrée s'enfuir dans différentes directions. Un agent a poursuivi l'intimé et a vu celui-ci se débarrasser de quelque chose; il a plus tard été établi qu'il s'agissait en fait d'une arme de poing semi-automatique de calibre 22 pleinement opérationnelle, une arme à feu prohibée, pleinement chargée et munie d'une lame-chargeur surdimensionnée contenant 23 balles. Âgé de 19 ans au moment de l'infraction, l'intimé n'était pas titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une arme à feu, qui n'était pas elle-même enregistrée. Le ministère public a choisi de procéder par voie de mise en accusation. En 2010, l'intimé a plaidé coupable à une accusation de possession d'une arme à feu prohibée chargée fondée sur le par. 95(1) du *Code criminel*, mais a contesté le régime établi au sous-al. 95(2a)(i) du *Code criminel* prévoyant une peine minimale obligatoire de trois ans d'emprisonnement.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35678

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 novembre 2013

Avocats : Riun Shandler et Andreea Baiasu pour l'appelante Sa Majesté la Reine  
Richard Kramer et Nancy Dennison pour l'appelant le procureur général du Canada  
Dirk Derstine et Jananai Shanmuganathan pour l'intimé

**35684 Her Majesty the Queen, et al. v. Sidney Charles**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Cruel and unusual treatment or punishment - Mandatory minimum sentence - Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition - Does s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* infringe s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code* infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

In 2008, the police seized a loaded semi-automatic handgun and ammunition from the Respondent's room at a boarding house. He did not have a licence to possess the prohibited firearm, nor was the gun registered. The serial number on the gun had been removed. The Crown elected to proceed by indictment. In 2010, the Respondent pled guilty to possession of a loaded prohibited firearm, contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*, and to other offences including possession of a firearm and ammunition while subject to a prohibition order, but challenged the five-year

mandatory minimum sentencing regime under s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code*. The Respondent had a criminal record, which included two convictions in the prior ten years for predicate offences listed in s. 84(5) that trigger the increased mandatory minimum prison sentence in s. 95(2)(a)(ii).

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35684  
Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013  
Counsel: Riun Shandler and Andreea Baiasu for the Appellant Her Majesty the Queen  
Richard Kramer and Nancy Dennison for the Appellant Attorney General of Canada  
Michal Dineen and Carlos Rippell for the Respondent

**35684 Sa Majesté la Reine et al. c. Sidney Charles**

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Peine minimale obligatoire - Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions - Le sous-al. 95(2)(a)(ii) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? L'al. 95(2)(a)(ii) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction établie par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En 2008, la police a saisi une arme de poing semi-automatique chargée et des munitions dans la chambre occupée par l'intimé dans une maison de pension. Celui-ci n'était pas titulaire d'un permis l'autorisant à posséder l'arme à feu prohibée, laquelle n'était pas non plus enregistrée. Le numéro de série de l'arme avait été enlevé. Le ministère public a choisi de procéder par voie de mise en accusation. En 2010, l'intimé a plaidé coupable à une accusation de possession d'une arme à feu prohibée chargée fondée sur le par. 95(1) du *Code criminel*, et à d'autres infractions, dont celle d'avoir été en possession d'une arme à feu avec des munitions alors qu'il était sous le coup d'une ordonnance d'interdiction; il a toutefois contesté le régime établi au sous-al. 95(2)(a)(ii) du *Code criminel* prévoyant une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement. L'intimé avait un casier judiciaire, comportant deux déclarations de culpabilité prononcées dans les dix ans pour des infractions sous-jacentes énoncées au par. 84(5) qui emportent l'application de la peine minimale obligatoire accrue prévue au sous-al. 95(2)(a)(ii).

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35684  
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 novembre 2014  
Avocats : Riun Shandler et Andreea Baiasu pour l'appelante Sa Majesté la Reine  
Richard Kramer et Nancy Dennison pour l'appelant le procureur général du Canada pour l'intimé  
Michal Dineen et Carlos Rippell pour l'intimée

**35613 Réjean Hinse v. Attorney General of Canada**

Crown law - Crown liability - Fault - Prejudice - Action brought against federal Crown on basis of miscarriage of justice - Standard of liability applicable to conduct in issue - Whether Quebec Court of Appeal erred in reversing trial judge's conclusions concerning lack of meaningful review of appellant's applications - Whether trial judge's conclusions concerning award of various heads of damages should be upheld.

On November 3, 1964, Réjean Hinse was convicted of robbery and sentenced to imprisonment for 15 years. From that time on, Mr. Hinse repeatedly, and by various means, sought recognition that he was a victim of a miscarriage of justice, including by trying to obtain a pardon from the Governor in Council and by appealing to the Crown's power of mercy. It was not until 33 years later, on January 21, 1997, that Mr. Hinse was acquitted by the Supreme Court of Canada after obtaining an extension of the time for appealing his conviction. Following the acquittal, Mr. Hinse brought an action against the town of Mont-Laurier, the Attorney General of Quebec and the Attorney General of Canada solidarily. However, a settlement agreement was reached with the town (\$250,000) and the Attorney General of Quebec (\$5,300,000).

Against the Attorney General of Canada, Mr. Hinse alleged that the federal government had helped to perpetuate and exacerbate the prejudice he had suffered as a result of the miscarriage of justice and was guilty of systemic contributory fault in failing to act to acknowledge and remedy the miscarriage. He also argued that the conduct of the federal authorities in his case [translation] "was indicative of reprehensible carelessness, recklessness and total denial, which must be denounced and condemned". He claimed \$1,079,871 in compensation for pecuniary damage, \$1,900,000 in compensation for non-pecuniary damage and \$10,000,000 in punitive damages. The Superior Court allowed the action and ordered the Attorney General of Canada to pay nearly \$5.8 million. Finding that Mr. Hinse had not discharged his burden of establishing the fault of the federal authorities, the Court of Appeal set aside the decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35613

Judgment of the Court of Appeal: September 11, 2013

Counsel: Guy J. Pratte, Alexander L. De Zordo and Marc-André Grou for the appellant  
Bernard Letarte for the respondent

### **35613 Réjean Hinse c. Procureur général du Canada**

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Faute - Préjudice - Poursuite intentée contre l'État fédéral à la suite d'une erreur judiciaire - Quelle est la norme de responsabilité applicable à la conduite en litige? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en infirmant les conclusions de la première juge quant à l'absence d'un examen sérieux des demandes de l'appelant? - Les conclusions de la première juge quant à l'octroi des différents chefs de dommages-intérêts doivent-elles être maintenues?

Le 3 novembre 1964, Réjean Hinse est déclaré coupable de vol qualifié et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement. À compter de ce moment, M. Hinse tente à plusieurs reprises et de diverses façons de faire reconnaître qu'il est victime d'une erreur judiciaire, notamment en tentant d'obtenir un pardon du gouverneur en conseil et en faisant appel au pouvoir de clémence de la Couronne. Ce n'est que le 21 janvier 1997, soit 33 ans plus tard, que M. Hinse sera acquitté par la Cour suprême du Canada, après avoir obtenu une prorogation du délai pour porter sa condamnation en appel. Après l'acquiescement, M. Hinse poursuit, solidairement, la Ville de Mont-Laurier, le procureur général du Québec et le procureur général du Canada. Toutefois, une entente de règlement à l'amiable est conclue avec la Ville (250 000 \$) et le procureur général du Québec (5 300 000 \$).

À l'encontre du procureur général du Canada, M. Hinse allègue que l'administration fédérale a contribué à perpétuer et a exacerbé les préjudices qu'il a subis en raison de l'erreur judiciaire, et qu'elle a commis des fautes contributives systémiques en omettant d'agir pour reconnaître et corriger l'erreur. De plus, il soutient que la conduite des autorités fédérales dans son dossier « atteste d'une incurie, d'une insouciance et d'un déni total



répréhensibles qui doivent être dénoncés et condamnés ». Il réclame une somme de 1 079 871 \$ en compensation de dommages pécuniaires, une autre de 1 900 000 \$ en compensation de dommages non-pécuniaires et un montant de 10 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. La Cour supérieure accueille l'action et condamne le procureur général du Canada à payer une somme de près de 5,8 millions de dollars. Estimant que M. Hinse ne s'était pas déchargé de son fardeau d'établir la faute des autorités fédérales, la Cour d'appel infirme la décision.

Origine: Québec  
N° du greffe: 35613  
Arrêt de la Cour d'appel: le 11 septembre 2013  
Avocats: Guy J. Pratte, Alexander L. De Zordo et Marc-André Grou pour l'appelant  
Bernard Letarte pour l'intimé

**35623 *British Columbia Teachers' Federation, Surrey Teachers' Association v. British Columbia Public School Employers' Association, Board of Education of School District No. 36 (Surrey)***

Labour relations - Collective agreements - Pregnancy benefits - Parental benefits - Supplemental employment benefits - Whether the arbitrator committed a reviewable error in his interpretation of the collective agreement - Whether the Court of Appeal erred in finding that pregnancy leave and benefits and parental leave and benefits have the same purpose - Whether the Court of Appeal erred in finding that birth mothers are not subject to discrimination because they receive "equal" treatment in the provision of supplementary employment benefits under the collective agreement.

The collective agreement provides birth mothers, birth fathers and adoptive parents with 95 percent of their salary for the two-week unpaid waiting period for EI benefits, and 70 percent of the difference between EI benefits and their salary for an additional 15 weeks. Birth mothers could elect to take their supplemental employment benefits with their maternity leave or their parental leave. The British Columbia Teachers' Federation and the Surrey Teachers' Association filed a grievance alleging that the British Columbia Public School Employers' Association and the Board of Education of School District No 36 (Surrey) had failed to provide supplemental employment benefits to birth mothers in relation to both maternity leave and parental leave. They alleged that this failure was discriminatory conduct contrary to the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, and s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case: Court of Appeal for British Columbia  
File No.: 35623  
Judgment of the Court of Appeal: September 20, 2013  
Counsel: Diane Macdonald and Robyn Trask for the Appellants  
Delayne M. Sartison, Q.C., and Jennifer R. Devins for the Respondents

**35623 *British Columbia Teachers' Federation, Surrey Teachers' Association c. British Columbia Public School Employers' Association, Board of Education of School District No 36 (Surrey)***

Relations du travail - Conventions collectives - Prestations de grossesse - Prestations parentales - Supplément aux prestations d'assurance-emploi - L'arbitre a-t-il commis une erreur susceptible de révision dans son interprétation de la convention collective? La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les prestations versées lors du congé pour grossesse et du congé parental ont le même objet? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que les mères biologiques ne sont pas victimes de discrimination parce qu'elles reçoivent un traitement « égal » en ce sens qu'elles

touchent le supplément aux prestations d'assurance-emploi que prévoit la convention collective?

Selon la convention collective, les mères biologiques, les pères biologiques et les parents adoptifs touchent des prestations équivalant à 95 % de leur rémunération au cours de la période de carence de deux semaines préalable au versement des prestations d'assurance-emploi et, après cette période, des prestations équivalant à 70 % de l'écart entre le montant des prestations d'assurance-emploi et leur rémunération pendant quinze semaines. Les mères biologiques peuvent toucher le supplément aux prestations d'assurance-emploi soit avant leur congé de maternité, soit avant leur congé parental, à leur choix. La British Columbia Teachers' Federation et la Surrey Teachers' Association ont déposé un grief contre la British Columbia Public School Employers' Association et le Board of Education of School District No 36 (Surrey) parce qu'ils n'offrent pas aux mères biologiques les suppléments aux prestations d'assurance-emploi associés au congé de maternité et au congé parental. Selon eux, cette omission constitue une conduite discriminatoire interdite par le *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210 et l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Origine : Cour d'appel de la Colombie-Britannique

N° du greffe : 35623

Arrêt de la Cour d'appel : le 20 septembre 2013

Avocats : Diane Macdonald et Robyn Trask pour les appelantes  
Delayne M. Sartison, c.r., et Jennifer R. Devins pour les intimés

**35745 *Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia, et al.***

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights - Crown law - Crown liability - Appellant wrongfully convicted and incarcerated during almost 27 years - Subsequent civil claim against provincial Crown for, *inter alia*, malicious prosecution and seeking *Charter* damages for non-disclosure of evidence at trial - Whether s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* authorizes a court of competent jurisdiction to award damages against the Crown for prosecutorial misconduct absent proof of malice - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d), 24(1).

Mr. Henry was convicted in 1983 of 10 sexual offence counts, was declared a dangerous offender and sentenced to an indefinite period of incarceration. He remained incarcerated for almost 27 years, until granted bail in 2009, and was acquitted in October 2010. Mr. Henry then sought damages against, *inter alia*, the prosecutors for the injuries he alleges he suffered as a consequence of the wrongful conviction and incarceration. The claim relates to the actions of Crown counsel through the course of the trial and subsequent appeal processes.

Mr. Henry is seeking damages under s. 24(1) of the *Charter* and, to that end, successfully applied for leave to amend his pleadings to include the following:

120. The various acts and omissions that violated the Plaintiff's right to disclosure and/or his right to full answer and defence and/or his right to a fair trial, as described in paragraphs 113-119 above, were a marked and unacceptable departure from the reasonable standards expected of the Crown counsel.

The amendment was subsequently refused by the B.C. Court of Appeal, on the basis that Supreme Court authority currently forecloses prosecutorial liability for negligence and requires evidence of malice.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35745

Judgment of the Court of Appeal: January 21, 2014

Counsel: Joseph J. Arvay, Q.C., A. Cameron Ward, Marilyn Sandford and Alison M. Latimer, for the Appellant  
Karen Horsman and Peter Juk, Q.C., for the Respondent Her Majesty the Queen (B.C.)  
Mitchell R. Taylor, Q.C., and Susanne G. Pereira, for the Respondent Attorney General of Canada

**35745 *Ivan William Mervin Henry c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique, et al***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Le demandeur a été injustement déclaré coupable et incarcéré pendant près de 27 ans - Action civile subséquente contre l'État provincial, notamment pour poursuite malveillante et en dommages-intérêts en vertu de la *Charte* pour non-communication de la preuve au procès - Le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* autorise-t-il le tribunal compétent à condamner l'État à des dommages-intérêts pour inconduite en matière de poursuite sans qu'il y ait preuve de malveillance? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d), 24(1).

En 1983, M. Henry a été déclaré coupable sous dix chefs d'accusation d'infractions sexuelles, il a été déclaré délinquant dangereux et il a été condamnée à une peine de détention d'une durée indéterminée. Il est demeuré incarcéré pendant presque 27 ans, jusqu'à ce qu'il soit libéré sous caution en 2009, et il a été acquitté en octobre 2010. M. Henry a alors intenté une poursuite en dommages-intérêts, notamment contre les avocats du ministère public pour les préjudices qu'il allègue avoir subis en raison de la déclaration de culpabilité et de l'incarcération injustifiées. La poursuite a trait aux actes de l'avocat du ministère public au cours du procès et des procédures d'appel subséquentes.

Monsieur Henry demande des dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) de la *Charte* et, à cette fin, il a obtenu l'autorisation de modifier ses actes de procédure par l'ajout du paragraphe suivant :

[TRADUCTION] 120. Les divers actes et omissions qui ont violé le droit du demandeur à la communication, son droit à une défense pleine et entière ou son droit à un procès équitable, comme il est décrit aux paragraphes 113 à 119 qui précèdent, constituaient une dérogation marquée et inacceptable par l'avocat du ministère public aux normes raisonnables qu'on s'attend qu'il respecte.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a refusé d'autoriser la modification, invoquant la jurisprudence de la Cour suprême qui exclut actuellement la responsabilité du ministère public pour négligence et qui exige une preuve de malveillance.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 35745

Arrêt de la Cour d'appel : le 21 janvier 2014

Avocats : Joseph J. Arvay, c.r., A. Cameron Ward, Marilyn Sandford et Alison M. Latimer, pour l'appelant  
Karen Horsman et Peter Juk, c.r., pour l'intimée Sa Majesté la Reine (C.-B.)  
Mitchell R. Taylor, c.r., et Susanne G. Pereira, pour l'intimé le procureur

général du Canada

**35664 Her Majesty the Queen v. Mark Edward Grant**

Criminal law - Evidence - Unknown third party suspect - Similar fact evidence - Whether the Manitoba Court of Appeal erred in overturning the trial judge's decision not to admit the evidence of an alleged, unknown third party suspect?

Mr. Grant was convicted by judge and jury of second degree murder. On November 30, 1984, Candace Derksen, 13 years old, went missing after school and was never again seen alive. Her body was discovered on January 17, 1985, hogtied and frozen, in a shed in an industrial yard. She had died of hypothermia as a result of exposure. No one was arrested in connection with her death until May 16, 2007, when Mr. Grant was arrested and charged with first degree murder on the basis of newly obtained DNA testing. During the trial, a *voir dire* was held with respect to whether Mr. Grant could adduce evidence of an alleged, unknown third party suspect. That evidence related to an alleged abduction of P.W. on September 6, 1985, some nine months after Ms. Derksen's body was found and while Mr. Grant was in custody. It was argued that the *modus operandi* and other physical evidence suggested that the same person had abducted both P.W. and Ms. Derksen.

Origin of the case: Manitoba Court of Appeal  
File No.: 35664  
Judgment of the Court of Appeal: October 30, 2013  
Counsel: Amiram Kotler and Rekha Malaviya for the Appellant  
Saul B. Simmonds for the Respondent

**35664 Sa Majesté la Reine c. Mark Edward Grant**

Droit criminel - Preuve - Tiers suspect inconnu - Preuve de faits similaires - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle eu tort d'infirmen la décision du juge du procès de ne pas admettre la preuve d'un présumé tiers suspect inconnu?

Monsieur Grant a été déclaré coupable par un juge et un jury de meurtre au deuxième degré. Le 30 novembre 1984, Candace Derksen, âgée de 13 ans, fut portée disparue après l'école et n'a jamais été revue vivante. Son corps a été retrouvé le 17 janvier 1985, ligoté et congelé, à l'intérieur d'une remise dans une cour d'usine. Elle est morte de froid. Personne n'a été arrêté en lien avec son décès jusqu'au 16 mai 2007, lorsque Monsieur Grant a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré sur la foi de tests ADN nouvellement obtenus. Au procès, un voir-dire a été tenu sur la question de savoir si M. Grant pouvait produire la preuve d'un présumé tiers suspect inconnu. Cette preuve avait trait à un enlèvement présumé de P.W. le 6 septembre 1987, quelques neuf mois après que le corps de Mlle Derksen fut trouvé et pendant que M. Grant était sous garde. On a plaidé que le *modus operandi* et d'autres éléments de preuve matérielle laissaient entendre que la même personne avait enlevé P.W. et Mlle Derksen.

Origine : Cour d'appel du Manitoba  
N° du greffe : 35664  
Arrêt de la Cour d'appel : le 30 octobre 2013  
Avocats : Amiram Kotler et Rekha Malaviya pour l'appelante  
Saul B. Simmonds pour l'intimé

**35804 *Brandon Wills v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Reasonable verdict - Whether, given the frailties of the circumstantial evidence, the guilty verdict was one that a properly instructed jury, acting judicially, could properly have rendered.

The appellant was convicted of robbery with a firearm, unlawful confinement, disguise with intent to commit an indictable offence, and possession of a weapon for the purpose of committing an indictable offence. At trial, identity was the central issue. Neither victim of the home invasion could identify the appellant. The Crown's case rested on circumstantial evidence. The appellant appealed his conviction, arguing, among other things, that the verdict was unreasonable. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Pepall, J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the conviction and entered acquittals on all charges. In her view, the Crown's evidence, which amounted to inconclusive DNA evidence coupled with a baton found in the appellant's residence which could not be connected to the crime scene, could not support a conclusion that the appellant was the perpetrator of the crimes.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35804  
Judgment of the Court of Appeal: March 7, 2014  
Counsel: Edward H. Royle for the appellant  
David Lepofsky for the respondent

**35804 *Brandon Wills c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Verdict raisonnable - Compte tenu des faiblesses de la preuve circonstancielle, le verdict de culpabilité était-il un de ceux qu'un jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre?

L'appelant a été déclaré coupable de vol qualifié avec usage d'une arme à feu, de séquestration, de déguisement dans un dessein criminel et de possession d'une arme dans le but de commettre un acte criminel. Au procès, la question cruciale était celle de l'identité de l'agresseur. Ni l'une ni l'autre des victimes de la violation de domicile ne pouvait identifier l'appelant. Le ministère public ne disposait que d'une preuve circonstancielle. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant notamment que le verdict était déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Pepall, dissidente, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et prononcé des acquittements relativement à toutes les accusations. À son avis, la preuve du ministère public, à savoir une preuve génétique non concluante et une matraque trouvée dans la résidence de l'appelant, mais qui ne pouvait pas être liée à l'auteur des crimes, ne permettait pas de conclure que l'appelant était l'auteur des crimes.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35804  
Arrêt de la Cour d'appel : le 7 mars 2014  
Avocats : Edward H. Royle pour l'appelant  
David Lepofsky pour l'intimée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330